

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Objet : Extension du réseau d'assainissement – FAURIE SAS ST AUNES  
Chemin du Thym**

**Le Maire de la Commune de Restinclières,**

**Vu le Code de la Route**

**Vu le code de la voirie routière**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire**

**Vu la requête en date du 21/03/2023 de l'entreprise Faurie de Saint Aunès (Hérault), sollicitant l'autorisation d'entreprendre des travaux d'extension du réseau d'assainissement, Chemin du Thym.**

**Vu l'arrêté de permission de voirie 23-AV-1040**

**Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux,**

**ARRETE**

**Article 1** L'entreprise Faurie de Saint Aunès (Hérault) est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau d'assainissement, Chemin du Thym, à compter du 03 avril 2023 pour une durée de 30 jours. La circulation et le stationnement seront interdits. Le permissionnaire devra informer les riverains.

**Article 2** La signalisation sera conforme à la législation en vigueur sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire, à la charge du demandeur, la circulation sera rétablie sans préavis dès achèvement des travaux.

**Article 3** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 5** - Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6** - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le responsable de l'entreprise Faurie de Saint Aunès (Hérault), et sera publié.

Les riverains seront informés des travaux et des contraintes qui peuvent en découler.

**Fait à Restinclières, le 21 mars 2023**

**Le Maire, Geniès BALAZUN**

